

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR

La Tour de Millery  
CS 44567  
69390 Vernaison

Références : UDR-SSDAS-24-285-CR

Code AIOT : 0006101473

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR implanté LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
- LES BROSSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0006101473
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CBR de Saint Bonnet de Mure est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 complété par les arrêtés du 2 mai 2018 et du 14 février 2022 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. L'exploitation comprend une activité de remblayage coordonnée à l'avancement de l'extraction avec une remise en état progressive. L'autorisation ICPE du site est doublée avec l'exploitation Lafarge Granulats qui extrait en partie nord/nord-est du site.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont jugés conformes et n'appellent pas de demandes particulières de l'Inspection des Installations Classées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des pollutions.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences

réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Constats :**

Le plan de surveillance des retombées de poussières a été mis à jour et présenté à l'Inspection des Installations Classées en réunion lors de la visite d'inspection. Celui-ci prévoit le déplacement de la jauge en limite nord du site(jauge C2) vers l'ouest afin de prendre en compte la localisation de l'extraction en cours. La jauge de type (b) est toujours positionnée au nord-est du site à l'école du chat perché.

Les rapports de mesures de retombées de poussières du second semestre 2023 et du premier semestre 2024 ont été présentés lors de l'inspection. Les valeurs sont conformes avec les objectifs fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Lyonnaise.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Registres et plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés+ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre :+ les bords de la fouille ;+ les cotes d'altitude des points significatifs ;+ les zones remises en état ;+ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Constats :**

Le plan du site a été mis à jour en novembre 2024 avec l'intégration des cotes minimales d'extraction.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Distances limites et zones de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite exploitation

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### Prescription contrôlée :

[...]En tout état de cause le niveau bus de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières. En outre, à proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière (pylônes et lignes électriques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :+ l'exploitation est arrêtée à 20 m des pylônes (25 m pour les lignes de 400 kV et plus) ;+ les talus formés autour des pylônes possèdent une pente de 4/2, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m :+ une distance de protection de 5 m (6 m pour les lignes de 400 kV et plus) est maintenue en permanence par rapport aux câbles sous tension ;+ l'accès aux ouvrages électriques est gardé libre en permanence.

### Constats :

Lors de la visite sur site, les inspecteurs se sont rendus en limite sud du site afin de constater que la cavité observée lors de la précédente inspection avait été comblée et que la zone était en cours de remise en état.

Concernant le décapage de la bande des 10 mètres qui avait pour objectif de permettre le passage de poids lourds, un plan d'action a été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 19 février 2024 pour une remise en état en adéquation avec les prescriptions du phasage. Aucune instabilité avec les terrains avoisinant n'a été observée lors de la visite.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 4 : Traçabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure d'acceptation préalable

### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

### Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable des déchets inertes lors de la visite d'inspection.

L'exploitant s'assure que le site producteur du déchets n'est pas susceptible d'être pollué par l'étude des données environnementales BASOL/BASIAS du site. Des analyses directement sur site par l'exploitant peuvent être réalisées en cas de doute. L'analyse des déchets inertes est demandée en amont de l'acceptation et est nécessaire pour la validation du Document d'Acceptation Préalable (DAP).

Des contrôles visuels sont réalisés à l'arrivée sur site et des contrôles complémentaires aléatoires, à minima 1 fois par mois, sont effectués avant remblai. La procédure prévoit que le DAP soit signé par le producteur et par les différents intermédiaires (transporteur). Une zone d'accueil des déchets inertes permet de réaliser des contrôles en cas de doute. Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater la bonne délimitation de cette zone d'accueil.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--